

M. ...

Décision n° D. 2016-01 du 7 janvier 2016

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'AFLD du 20 juillet 2012 d'agréer, pour deux ans, ..., infirmière, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'AFLD du 13 août 2014 de renouveler, pour cinq ans, l'agrément délivré à ... ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'AFLD du 30 novembre 2011 d'agréer, pour deux ans, M. ..., infirmier, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'AFLD du 25 novembre 2013 de renouveler, pour cinq ans, l'agrément délivré à M. ... ;

Vu les procès-verbaux et les rapports complémentaires de contrôle antidopage établis, d'une part, le 12 octobre 2014 à Rouen (Seine-Maritime), lors de l'épreuve d'athlétisme des « 10 kilomètres de Rouen – Europe 1 », et, d'autre part, le 3 février 2015 à Mantes-la-Jolie (Yvelines), à l'occasion d'un entraînement de la section d'athlétisme de l'Association Sportive Mantaise, concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le courrier électronique daté du 14 octobre 2015 adressé par Mme ..., déléguée de la Fédération française d'athlétisme (FFA), à l'AFLD ;

Vu les courriers des 14 avril et 19 août 2015 de la FFA, enregistrés respectivement les 21 avril et 21 août 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence les dossiers des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 24 avril, 20 mai et 24 août 2015, adressés par l'AFLD à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée datée du 27 octobre 2015, dont il a accusé réception le 29 octobre 2015, ayant été entendu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 19 novembre 2015, en présence de M. ..., interprète en langues française et arabe, missionné par l'AFLD à la demande de M. ... ;

Après avoir entendu M ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Après avoir pris connaissance des déclarations faites par M. ... lors de son audition par le Directeur du Département des contrôles de l'AFLD le 26 novembre 2015 ;

Après en avoir délibéré les 19 novembre 2015 et 7 janvier 2016 ;

1. Considérant qu'en application du I de l'article L. 232-17 du code du sport : « *Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23* » ;
2. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que le Directeur des contrôles de l'AFLD a donné mission, le 12 octobre 2014, à ..., préleveur agréé et assermenté, de procéder le jour même, à Rouen (Seine-Maritime), à un contrôle antidopage, consistant à réaliser des prélèvements urinaire et sanguin sur la personne de six participants lors de l'épreuve dite des « *10 kilomètres de Rouen – Europe 1* » ; que M. ..., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme (FFA), figurait au nombre des sportifs devant fait l'objet d'un prélèvement sanguin ; que, toutefois, l'intéressé a refusé de signer le feuillet de notification du contrôle et de se soumettre à cette mesure ; qu'en conséquence, Mme ... a dressé un procès-verbal constatant la carence de M. ... ;
3. Considérant que par un courrier daté du 14 avril 2015, enregistré le 21 avril 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, la FFA a informé l'Agence que M. ... n'était plus titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ; qu'ainsi, en vertu du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ;
4. Considérant, d'autre part, que le Directeur des contrôles de l'AFLD a donné mission, le 3 février 2015, à M. ..., préleveur agréé et assermenté, de procéder le jour même, à Mantes-la-Jolie, à un contrôle antidopage, consistant à réaliser des prélèvements urinaire et sanguin sur la personne de quatre participants à l'entraînement de la section d'athlétisme de l'Association Sportive Mantaise ; que M. ... figurait au nombre des sportifs devant être soumis à ces prélèvements ; que, toutefois, l'intéressé a refusé de signer le feuillet de notification du contrôle et de se soumettre à cette mesure ; qu'en conséquence, M. ... a dressé un procès-verbal constatant la carence de M. ... ;
5. Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFA n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger, le cas échéant, des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;
6. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne s'étant soustraite au contrôle antidopage, ayant refusé de se soumettre à cette mesure ou de se conformer à ses modalités, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;

Sur les violations du I de l'article L. 232-17 du code du sport

7. Considérant que M. ... a reconnu s'être soustrait, à deux reprises, aux contrôles pour lesquels il avait été désigné, niant, toutefois, avoir cherché à dissimuler, par son comportement, la prise de substances interdites ; que s'agissant des faits commis à Rouen le 12 octobre 2014, il a expliqué son départ, d'une part, par la peur que provoque chez lui toute prise de sang et, d'autre part, par le peu de temps dont il disposait pour prendre le train qui devait le ramener à son domicile ; que s'agissant du contrôle du 3 février 2015, l'intéressé a affirmé ne pas avoir compris l'objet de la demande qui lui était présentée et, se trouvant en situation irrégulière sur le territoire français, avoir craint de se trouver en présence d'un fonctionnaire de police ; qu'enfin, il a exprimé ses regrets et demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, excipant de son âge et de l'importance que revêt, sur le plan personnel, la pratique de l'athlétisme ; qu'il a également indiqué vouloir apporter toute assistance nécessaire, afin de permettre aux autorités compétentes de mettre un terme à un trafic de substances dopantes, dont il déclare connaître l'existence dans son environnement sportif ;
8. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 232-11 du code du sport : « (...) sont habilités à procéder aux contrôles diligentés par [l'AFLD] (...) les personnes agréées par l'agence et assermentées (...) » ; que selon l'article D. 232-47 du même code : « Une convocation est remise au sportif désigné pour être contrôlé par la personne chargée du contrôle ou par une personne désignée par elle (...) ; - La notification précise la date, l'heure, le lieu et la nature du contrôle. Elle doit être signée par le sportif et remise ou transmise sans délai à la personne chargée du contrôle ou à la personne désignée par elle (...) ; Le refus de prendre connaissance, de signer ou de retourner la notification est constitutif d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle » ; que l'article R. 232-59 du même code dispose que : « Lorsqu'un sportif désigné pour être contrôlé ne se soumet pas à tout ou partie des opérations décrites à l'article R. 232-49, la personne chargée du contrôle mentionne sur le procès-verbal les conditions dans lesquelles ces opérations n'ont pu avoir lieu ; - Elle peut recueillir par écrit le témoignage des personnes ayant assisté aux faits et joindre leurs déclarations au procès-verbal »
9. Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées que tout sportif désigné pour un contrôle antidopage a l'obligation, d'une part, de signer la convocation qui lui est présentée l'informant de sa désignation et, d'autre part, de se présenter au local de prélèvement, afin de fournir les échantillons biologiques demandés, sous peine d'encourir des sanctions disciplinaires ;
10. Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des pièces du dossier que Mme ..., lors de la course des 10 kilomètres de Rouen le 12 octobre 2014, et M./..., lors d'un entraînement de la section d'athlétisme du club de Mantes-la-Jolie le 3 février 2015, tous deux préleveurs agréés et assermentés, ont procédé à la désignation de M. ..., qui participait à ces deux événements, afin qu'il soit procédé, par la première personne, à un contrôle sanguin et, par la seconde, à des prélèvements d'urine et de sang ; que, toutefois, les tentatives de notification à ces opérations ont échoué, l'intéressé ayant refusé de signer les convocations qui lui étaient présentées avant de prendre la fuite, malgré les différents rappels à ses obligations qui ont été prodigués et les mises en garde dont il a fait l'objet quant aux conséquences disciplinaires que son comportement pouvait engendrer ;
11. Considérant qu'en ne déférant pas aux mesures de contrôle pour lesquelles il avait été désigné, M. ..., qui a d'ailleurs reconnu les faits, a commis une faute ; qu'à cet égard, les explications avancées au point 7 par l'intéressé, qui ne sont corroborées, au demeurant, par la production d'aucun élément, ne sont pas susceptibles de justifier les manquements qui lui sont reprochés ;
12. Considérant que le refus de se soumettre aux mesures de contrôle, comme en l'espèce, constitue un manquement caractérisé à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; qu'il convient également de rappeler que ces dispositions s'appliquent à tous les athlètes quels que soient leur statut - professionnel ou amateur -, leur palmarès ou leur niveau de pratique ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la particulière gravité du comportement de l'intéressé et au niveau auquel il pratique l'athlétisme, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives autorisées ou organisées les fédérations sportives françaises ;

Sur l'appréciation de l'aide substantielle

14. Considérant que selon l'article L. 230-4 du code du sport : « *Constitue une aide substantielle pour l'application de la section 4 du chapitre II du présent titre le fait pour une personne de : 1° Divulguer, dans une déclaration écrite signée, les informations en sa possession en relation avec des infractions aux règles relatives à la lutte contre le dopage ; 2° Et de coopérer à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, notamment en témoignant à une audience. – Les informations fournies doivent être crédibles et permettre d'engager des poursuites ou, si aucune poursuite n'est engagée, constituer des indices graves et concordants sur le fondement desquels des poursuites auraient pu être engagées* » ; qu'aux termes du I de l'article L. 232-23-3-2 du même code : « *L'Agence française de lutte contre le dopage peut, dans les cas et selon les conditions prévues ci-après, assortir une sanction d'un sursis à exécution lorsque la personne a fourni une aide substantielle permettant : a) D'éviter qu'il ne soit contrevenu aux dispositions du présent chapitre ; b) Ou d'identifier des personnes contrevenant ou tentant de contrevenir aux dispositions du présent chapitre ; c) Ou de faire cesser un manquement aux dispositions du présent chapitre. – Les sanctions mentionnées aux b à e du 1° et aux b à d du 2° du I de l'article L. 232-23 peuvent être assorties du sursis à concurrence des trois quarts de leur durée. Lorsque la sanction encourue est une interdiction définitive, le sursis ne peut s'appliquer aux huit premières années d'exécution de la sanction. – Pour tenir compte de circonstances exceptionnelles tenant à la qualité de l'aide substantielle apportée, l'Agence française de lutte contre le dopage peut, avec l'accord de l'Agence mondiale antidopage, préalablement saisie par elle ou par la personne qui fait l'objet d'une sanction, étendre le sursis jusqu'à la totalité de la durée des sanctions mentionnées à l'alinéa précédent et l'appliquer à l'ensemble des sanctions mentionnées à l'article L. 232-23* » ;
15. Considérant qu'il ressort de ces dispositions que la personne qui souhaite, le cas échéant, voir la sanction dont elle fait l'objet assortie d'un sursis partiel à exécution, pouvant aller jusqu'aux trois quarts de la durée totale de la période de suspension infligée, est tenue de fournir des informations crédibles et précises devant permettre d'engager des poursuites ou, à défaut, constituer des indices graves et concordants sur le fondement desquels des poursuites auraient pu être engagées ; que la personne intéressée a également l'obligation de prêter toute assistance requise par les instances compétentes à l'occasion des enquêtes et de l'examen des affaires fondées sur les informations ainsi communiquées ; que l'étendue de l'aide apportée à la lutte contre le dopage est soumise à l'appréciation de la formation disciplinaire du Collège de l'AFLD ;
16. Considérant, en l'espèce, que les informations écrites transmises par M. ..., lors de son audition par le Directeur du Département des contrôles et par le Chef du Service juridique de l'AFLD le 26 novembre 2015, de par leur nature et leur imprécision, ne suffisent pas, à elles seules, à caractériser l'aide substantielle telle que définie par les articles L. 230-4 et L. 232-23-3-2 du code du sport précités ; qu'en outre, l'intéressé a cessé d'apporter à l'Agence l'aide qu'il s'était engagé à fournir ; qu'il y a donc lieu d'écarter les conclusions de ce sportif tendant à ce que la sanction dont il fait présentement l'objet soit assortie, partiellement, d'un sursis à exécution ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – Les conclusions de M. ... tendant à ce que la sanction soit assortie d'un sursis partiel à son exécution sont rejetées.

Article 3 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française d'athlétisme d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 12 octobre 2014, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *Athlétisme Magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française d'athlétisme ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- au Comité olympique marocain ;
- à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.